

Grosses délivrées
aux parties le :

REPUBLIQUE FRANCAISE
AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS

COUR D'APPEL DE PARIS
4ème Chambre - Section A

ARRET DU 28 FEVRIER 2007

(n° , 8 pages)

Numéro d'inscription au répertoire général : **06/02155**

Décision déférée à la Cour : Jugement du 22 Novembre 2005 - Tribunal de Grande Instance
de BOBIGNY - RG n° 04/04293

APPELANTES

S.A. CONSORTIUM STADE DE FRANCE

ayant son siège Zac du Cornillon Nord
93210 ST DENIS LA PLAINE
agissant poursuites et diligences de ses représentants légaux

représentée par Me François TEYTAUD, avoué à la Cour
assistée de Me Dominique BRETAGNE JAEGER, avocat au barreau de PARIS, toque :
P 209

S.A. EUROKAPI

ayant son siège 1, rue d'Anjou
92600 ASNIERES SUR SEINE
prise en la personne de ses représentants légaux

représentée par la SCP LAGOURGUE - OLIVIER, avoués à la Cour
assistée de Me Raluca BORDEIANU, avocat au barreau de PARIS, toque : J066, plaidant
pour SELAR MOIZAN et associés

INTIMES

Monsieur M. Hugues BARRIERE

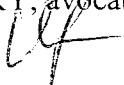
demeurant 81 rue des Enfants du Paradis
92100 BOULOGNE BILLANCOURT

représenté par Me Chantal BODIN-CASALIS, avoué à la Cour
assisté de Me Martin LEMERY, avocat au barreau de PARIS, toque : P394, plaidant pour
la SCP TAHAR et associés

Monsieur M. Mikael OLLIVER

demeurant 25 rue verte
28130 SAINT PIAT

représenté par Me Chantal BODIN-CASALIS, avoué à la Cour
assisté de Me Martin LEMERY, avocat au barreau de PARIS, toque : P394



COMPOSITION DE LA COUR :

En application des dispositions des articles 786 du nouveau Code de procédure civile, l'affaire a été débattue le 29 Janvier 2007, en audience publique, les avocats ne s'y étant pas opposé, devant Monsieur Alain CARRE-PIERRAT, Président, et Madame Marie-Gabrielle MAGUEUR, conseiller, chargés d'instruire l'affaire.

Ces magistrat ont rendu compte des plaidoiries dans le délibéré de la Cour, composée de :

Monsieur CARRE-PIERRAT, président
Madame MAGUEUR, conseiller
Madame ROSENTHAL-ROLLAND, conseiller
qui en ont délibéré

GREFFIER, lors des débats : Mme Jacqueline VIGNAL

ARRET : CONTRADICTOIRE

- prononcé publiquement par Monsieur Alain CARRE-PIERRAT, Président
- signé par Monsieur Alain CARRE-PIERRAT, président et par Mme Jacqueline VIGNAL, greffier présent lors du prononcé.

Vu les appels interjetés, le 3 février 2006, par la société EUROKAPI et, le 13 février 2006, par la société CONSORTIUM STADE DE FRANCE d'un jugement rendu le 22 novembre 2005 par le tribunal de commerce de Bobigny qui a :

* dit qu'en éditant le magazine *PRIVILEGES* du 24 mai 2003 la société CONSORTIUM STADE DE FRANCE s'est livrée à des actes caractérisés de contrefaçon de l'oeuvre de Hugues BARRIERE et Mikael OLLIVIER intitulée *BRUCE SPRINGSTEEN* au mépris de leurs droits et de leurs intérêts, délit prévu par les dispositions de l'article L. 335-2 du Code de la propriété intellectuelle,

* dit qu'en réalisant le magazine *PRIVILEGES* du 24 mai 2003 la société EUROKAPI s'est livrée à des actes caractérisés de contrefaçon de l'oeuvre de Hugues BARRIERE et Mikael OLLIVIER intitulée *BRUCE SPRINGSTEEN* au mépris de leurs droits et de leurs intérêts, délit prévu par les dispositions de l'article L. 335-2 du Code de la propriété intellectuelle,

* ordonné la destruction de l'ensemble des exemplaires de ce magazine,



* rejeté la demande de désignation d'un huissier pour apporter des éléments en vue de fixer le préjudice,

* condamné in solidum la société CONSORTIUM STADE DE FRANCE et la société EUROKAPI à payer à Hugues BARRIERE et Mikael OLLIVIER une somme de 3.000 euros chacun au titre de leur préjudice matériel,

* dit que la société CONSORTIUM STADE DE FRANCE et la société EUROKAPI ont manqué au respect au nom et à l'oeuvre de Hugues BARRIERE et Mikael OLLIVIER, portant ainsi une atteinte à leur droit moral,

* condamné in solidum la société CONSORTIUM STADE DE FRANCE et la société EUROKAPI à payer à Hugues BARRIERE et Mikael OLLIVIER chacun la somme de 2.000 euros en réparation de leur préjudice moral,

* rejeté la demande de publication du jugement,

* condamné in solidum la société CONSORTIUM STADE DE FRANCE et la société EUROKAPI à payer à Hugues BARRIERE et Mikael OLLIVIER la somme totale de 2.000 euros au titre des dispositions de l'article 700 du nouveau Code de procédure civile, ainsi qu'aux dépens ;

Vu l'ordonnance de jonction des deux appels en date du 10 avril 2006 ;

Vu les uniques conclusions signifiées le 31 mai 2006, aux termes desquelles **la société EUROKAPI**, poursuivant l'infirmité du jugement déféré, demande à la Cour de :

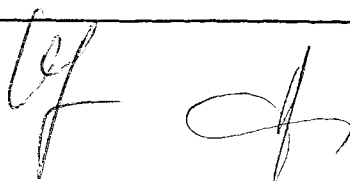
* juger qu'elle n'a commis aucun acte de contrefaçon à l'encontre de Hugues BARRIERE et Mikael OLLIVIER,

* débouter Hugues BARRIERE et Mikael OLLIVIER de l'ensemble de leurs demandes,

* condamner Hugues BARRIERE et Mikael OLLIVIER à lui payer la somme de 3.000 euros au titre des dispositions de l'article 700 du nouveau Code de procédure civile, ainsi qu'aux entiers dépens ;

Vu les uniques conclusions, en date du 13 juin 2006, par lesquelles **la société CONSORTIUM STADE DE FRANCE**, poursuivant l'infirmité du jugement déféré, demande à la Cour de :

* rejeter l'ensemble des demandes formées par Hugues BARRIERE et Mikael OLLIVIER,



* en tout état de cause, juger que sa responsabilité n'est pas engagée,

* condamner la société EUROKAPI à la garantir de toutes les condamnations qui pourraient être prononcées à son encontre ,

* condamner Hugues BARRIERE et Mikael OLLIVIER à lui payer chacun la somme de 2.000 euros au titre des dispositions de l'article 700 du nouveau Code de procédure civile, ainsi qu'aux dépens ;

Vu les uniques conclusions signifiées le 12 septembre 2006, par lesquelles **Hugues BARRIERE et Mikael OLLIVIER**, poursuivant la confirmation du jugement déféré en ce qu'il a dit qu'en éditant le magazine *PRIVILEGES* du 24 mai 2003 la société CONSORTIUM STADE DE FRANCE s'est livrée à des actes caractérisés de contrefaçon de l'oeuvre de Hugues BARRIERE et Mikael OLLIVIER intitulée *BRUCE SPRINGSTEEN* au mépris de leurs droits et de leurs intérêts, délit prévu par les dispositions de l'article L. 335-2 du Code de la propriété intellectuelle, dit qu'en réalisant le magazine *PRIVILEGES* du 24 mai 2003 la société EUROKAPI s'est livrée à des actes caractérisés de contrefaçon de l'oeuvre de Hugues BARRIERE et Mikael OLLIVIER intitulée *BRUCE SPRINGSTEEN* au mépris de leurs droits et de leurs intérêts, délit prévu par les dispositions de l'article L. 335-2 du Code de la propriété intellectuelle et ordonné la destruction de l'ensemble des exemplaires de ce magazine, demandent, par voie d'appel incident, à la Cour de :

* condamner conjointement et solidairement la société CONSORTIUM STADE DE FRANCE et la société EUROKAPI à leur payer, chacun, une provision de 60.000 euros à valoir sur la réparation de leur préjudice matériel,

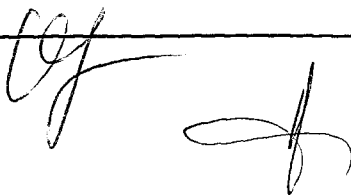
* condamner conjointement et solidairement la société CONSORTIUM STADE DE FRANCE et la société EUROKAPI à payer à chacun d'entre eux une somme de 80.000 euros en réparation de leur préjudice moral,

* ordonner la publication de l'arrêt à intervenir par extraits dans cinq magazines de leur choix et aux frais de la société CONSORTIUM STADE DE FRANCE et de la société EUROKAPI dans la limite de 5.000 euros par insertion,

* condamner conjointement et solidairement la société CONSORTIUM STADE DE FRANCE et la société EUROKAPI à leur payer la somme de 10.000 euros au titre des dispositions de l'article 700 du nouveau Code de procédure civile, ainsi qu'aux entiers dépens ;

SUR CE, LA COUR ,

Considérant que, pour un exposé complet des faits et de la procédure, il est expressément renvoyé au jugement déféré et aux écritures des parties ; qu'il suffit de rappeler que :



* la société CONSORTIUM STADE DE FRANCE a été, par contrat de concession en date du 29 avril 1995, chargée par l'État français, du financement, de la conception, de la construction, de l'entretien et de l'exploitation du stade de France,

* à l'occasion des différentes manifestations organisées au stade de France, un magazine intitulé *PRIVILEGES* est distribué gratuitement aux clients des loges et des sièges premiers,

* le 24 mai 2003 a été organisé un concert de BRUCE SPRINGSTEEN, à l'occasion duquel un numéro du magazine *PRIVILEGES*, dont la réalisation était confiée à la société EUROKAPI, a été édité,

* ayant été informé de la diffusion de cette édition du magazine *PRIVILEGES*, Hugues BARRIERE et Mikael OLLIVIER, tous deux journalistes et écrivains, ont estimé que celui-ci reproduisait purement et simplement certains extraits de leur ouvrage portant le titre *BRUCE SPRINGSTEEN*,

* c'est dans ces circonstances, qu'ils ont engagé la présente procédure en contrefaçon à l'encontre de la société CONSORTIUM STADE DE FRANCE qui a appelé en intervention forcée la société EUROKAPI ;

*** sur l'originalité de l'ouvrage intitulé *BRUCE SPRINGSTEEN* :**

Considérant que, pour s'opposer à l'action en contrefaçon engagée à leur encontre, les appelants soutiennent que l'ouvrage intitulé *BRUCE SPRINGSTEEN*, dont Hugues BARRIERE et Mikael OLLIVIER sont les auteurs, ne serait pas éligible à la protection instituée par le Livre I du Code de la propriété intellectuelle, dès lors que, se présentant sous la forme d'une biographie, il ne serait en rien original puisque, selon eux, l'essence d'un tel ouvrage étant de retracer la vie d'une personnalité, les auteurs seraient tenus par la réalité des faits, des dates et des circonstances de sorte qu'une telle oeuvre serait nécessairement dépourvue de toute originalité ;

Mais considérant que, selon les dispositions de l'article L.112-2 du Code de la propriété intellectuelle, *sont considérés notamment comme oeuvre de l'esprit au sens du présent code : 1° Les livres, brochures et autres écrits littéraires, artistiques et scientifiques* ; que, contrairement au moyen développé par les appelants, le critère de la protection d'une oeuvre littéraire ne dépend pas du genre littéraire, conformément aux dispositions de l'article L112-1 du même Code, auquel elle peut être rattachée, mais de son seul caractère original ;

Or considérant qu'il résulte de l'examen de l'oeuvre litigieuse intitulée *BRUCE SPRINGSTEEN*, auquel la Cour a procédé que Hugues BARRIERE et Mikael OLLIVIER ont, d'abord, opéré un choix parmi une documentation importante et, ensuite, agencé les documents par eux sélectionnés selon une démarche qui porte l'empreinte de leur personnalité ;

Qu'en effet, les premiers juges ont, par une motivation précise et pertinente que la Cour adopte expressément, mis en évidence l'apport personnel des auteurs qui, contrairement à l'argumentation des appelants, ne se sont pas bornés à procéder à une simple compilation d'éléments appartenant au domaine public ;

Qu'il convient en conséquence de confirmer le jugement déféré en ce qu'il a jugé que l'ouvrage intitulé *BRUCE SPRINGSTEEN*, dont Hugues BARRIERE et Mikael OLLIVIER sont les auteurs, étant original, était protégé par le droit d'auteur ;

*** sur la contrefaçon :**

Considérant que la contrefaçon d'un ouvrage biographique est caractérisée lorsque, résultant des emprunts à un auteur ayant effectué un travail de recherche, de sélection et de classement de données appartenant au domaine public, selon une logique mais aussi une analyse notamment psychologique qui lui est spécifique de la personnalité sujet de la biographie, les ressemblances vont, en raison de leur nature et de leur importance, au delà d'une simple réminiscence de l'oeuvre première ;

Et considérant que tel est le cas en l'espèce ainsi que le démontre l'analyse des textes opposés formalisée dans le jugement déféré sous forme d'un tableau parfaitement explicite quant aux multiples emprunts opérés par la société EUROKAPI au texte original de l'oeuvre de Hugues BARRIERE et de Mikael OLLIVIER ;

Que, au surplus, la Cour relève que la société EUROKAPI a utilisé différents procédés pour tenter de *maquiller* les emprunts opérés : changement de temps ou de mode d'un verbe, recours à des synonymes, des métaphores ou encore mise en oeuvre de contraire et d'oppositions ;

Que, enfin, la société EUROKAPI ne saurait pertinemment invoquer, pour s'exonérer de toute responsabilité, l'importance respective de la pagination de l'ouvrage *BRUCE SPRINGSTEEN* et du magazine *PRIVILEGES* dès lors que seul doit être prise en considération l'existence des ressemblances relevées entre ces deux publications littéraires ;

Qu'il s'ensuit que le jugement déféré sera confirmé en ce qu'il a retenu que le magazine *PRIVILEGES* contrefaisait l'ouvrage *BRUCE SPRINGSTEEN* ;

*** sur la responsabilité de la société CONSORTIUM STADE DE FRANCE :**

Considérant que, en droit, la loi ne prévoit aucune présomption de responsabilité en matière de contrefaçon contre l'éditeur, même professionnel, qui ne saurait donc être tenu pour responsable qu'autant que soit apportée la démonstration d'une faute, d'une imprudence ou d'une négligence qui lui soit imputable ;

Considérant que, en l'espèce, il est acquis et non contesté qu'il ne peut être imputé à la société CONSORTIUM STADE DE FRANCE qui a pour activité l'exploitation du stade de France, la qualité de professionnel de l'édition ; que, en outre, elle justifie avoir, par bon de commande du 7 mai 2003, confié à la société EUROKAPI la conception éditoriale et la création graphique du magazine *PRIVILEGES* consacré au concert de BRUCE SPRINGSTEEN ; que, par ailleurs, il n'est pas contesté que la rédaction de l'ensemble du magazine litigieux a été effectivement l'oeuvre exclusive de la société EUROKAPI ;

Que, enfin, la société CONSORTIUM STADE DE FRANCE, non professionnelle de l'édition, n'était pas en capacité de s'assurer que le contenu du magazine qu'elle éditait ne contrefaisait, pas une oeuvre antérieure ;

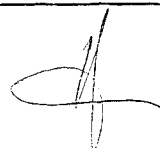
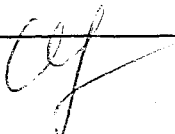
Qu'il s'ensuit que la responsabilité de la contrefaçon retenue ne pouvant être imputée qu'à la seule société EUROKAPI, il convient de débouter Hugues BARRIERE et Mikael OLLIVIER de l'ensemble de leurs demandes formées à l'encontre de la société CONSORTIUM STADE DE FRANCE, de sorte que, sur ce point, le jugement déféré sera infirmé ;

*** sur les mesures réparatrices :**

Considérant que, pour mettre fin aux actes illicites, il convient de confirmer la mesure de destruction ordonnée par le tribunal ;

Considérant que Hugues BARRIERE et Mikael OLLIVIER conteste l'appréciation faite par les premiers juges quant à l'étendue de leur préjudice tant patrimonial que moral ;

Mais considérant que, eu égard à la diffusion limitée du magazine *PRIVILEGES* par ailleurs circonscrite au seul concert donné par BRUCE SPRINGSTEEN au stade de France, les premiers juges ont fait une exacte appréciation de leur préjudice tant patrimonial que moral, de sorte que le jugement déféré mérite confirmation ;



Considérant qu'il convient également de confirmer ce jugement en ce qu'il a, par une motivation pertinente que la Cour adopte, rejeté la demande de publication formée par les intimés ;

*** sur les autres demandes :**

Considérant qu'il résulte du sens de l'arrêt que la société EUROKAPI ne saurait bénéficier des dispositions de l'article 700 du nouveau Code de procédure civile ; que, en revanche, l'équité commande de la condamner, sur ce même fondement, à verser à Hugues BARRIERE et Mikael OLLIVIER une indemnité complémentaire de 3.000 euros chacun ; que, par ailleurs, l'équité ne commande pas de faire bénéficier la société CONSORTIUM STADE DE FRANCE de ces mêmes dispositions ;

PAR CES MOTIFS

Confirme le jugement déferé, sauf en ce qui concerne les demandes formées à l'encontre de la société CONSORTIUM STADE DE FRANCE,

Et, statuant à nouveau de ce chef,

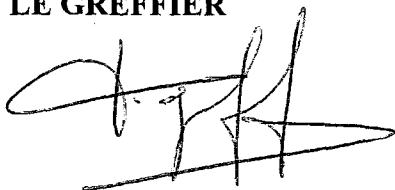
Déboute Hugues BARRIERE et Mikael OLLIVIER de l'ensemble de leurs demandes formées à l'encontre de la société CONSORTIUM STADE DE FRANCE,

Condamne la société EUROKAPI à verser à Hugues BARRIERE et Mikael OLLIVIER une indemnité complémentaire de 3.000 euros, chacun, au titre des dispositions de l'article 700 du nouveau Code de procédure civile,

Rejette toutes autres demandes,

Condamne la société EUROKAPI aux dépens d'appel qui seront recouvrés conformément aux dispositions de l'article 699 du nouveau Code de procédure civile.

LE GREFFIER



LE PRESIDENT

